

VD_OMNI PE.2021.0164 vom 9. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0164

FR: VD_OMNI PE.2021.0164 du 9 décembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0164 del 9 dicembre 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP prononçant le renvoi d'une ressortissante de Hongrie vivant illégalement en Suisse depuis deux ans et demi, n'ayant pas requis d'autorisation de séjour, ne prétendant pas vouloir chercher un emploi, ne disposant pas des moyens financiers suffisants, ayant déjà subi deux condamnations pénales et faisant l'objet de deux nouvelles procédures pénales. Rejet du recours selon la procédure de jugement rapide.

Erwägungen

E. 1

Fondée sur les art. 64 ss LEI, la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD. La voie de l'opposition n'est pas ouverte (cf. art. 34a de la loi d'application du 18 décembre 2007 dans le Canton de Vaud de la LEI [LVLEI; BLV 142.11], a contrario).

E. 2

Déposé en temps utile, le recours est recevable.

E. 3

La recourante demande à être entendue personnellement. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), comporte notamment le droit pour l'administré de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. Ces garanties ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; TF 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Sauf disposition expresse contraire, inexistante en l'occurrence, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (art. 33 al. 2 LPA-VD). En particulier, la recourante n'a pas droit à des débats publics, dès lors que les décisions relatives au séjour d'un étranger dans un pays ou à son expulsion ne concernent ni un droit de caractère civil, ni une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 137 I 128 consid. 4.4.2 p. 133; arrêt de la CourEDH Mamatkulov Rustam et Askarov Zainiddin contre Turquie, Recueil CourEDH 2005-I p. 225 par. 82 s.). b) Pour le surplus, la recourante a bénéficié de la faculté d'exercer son droit d'être entendue devant l'autorité intimée, mais n'a pas fait usage de cette possibilité. Elle ne saurait utiliser la procédure de recours pour tenter de réparer cette omission.

E. 4

Cela étant, pour les motifs qui suivent, on ne distingue pas en quoi la décision attaquée serait mal fondée. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). A teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). b) En l'espèce, la recourante, ressortissante de Colombie ayant obtenu la nationalité hongroise en juin 2020, peut certes invoquer l'ALCP. Vivant illégalement en Suisse depuis mai 2019, soit depuis deux ans et demi, elle a toutefois déjà épuisé la possibilité de séjourner en Suisse trois mois sans autorisation (art. 10 al. 1 LEI; art. 9 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes [OLCP; RS 412.203]) et n'a requis aucune autorisation de séjour (art. 64 al. 1 let. a LEI). Au demeurant, elle ne prétend pas vouloir chercher un emploi (art. 18 OLCP; art. 2 par. 1 annexe I ALCP). En outre, elle ne dispose pas des moyens financiers suffisants à assurer son séjour, si bien qu'elle ne remplit pas les conditions d'entrée en Suisse (art. 64 al. 1 let. b LEI, respectivement art. 5 let. b LEI; art. 24 par. 1 annexe I ALCP). Enfin, elle a déjà subi deux condamnations pénales depuis son entrée en Suisse, non seulement pour séjour illégal, mais encore pour dommages à la propriété; elle fait de plus l'objet de deux nouvelles procédures pénales, notamment pour des actes de menace ou violence contre les autorités et les fonctionnaires. Elle représente par conséquent une menace pour la sécurité et l'ordre publics (art. 64 al. 1 let. b LEI, respectivement art. 5 let. c LEI). La décision de renvoi doit ainsi être confirmée.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Au vu des circonstances, il sera statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.